

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-390 du 20 novembre 1982

portant Approbation du Collectif
Budgétaire Exercice 1982 du District
Rural de Ouidah.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU la Loi N° 64-16 du 11 août 1964 fixant la liste des taxes provinciales, leur code d'assiette et de perception et leurs taux et les actes modificatifs subséquents ;
 - VU l'ordonnance N° 2/PR/MF/AEP du 10 janvier 1966 portant codification des Impôts Directs et Indirects et les textes qui l'ont modifiée. ;
 - VU la Loi Organique N° 81-009 du 10 octobre 1981 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs ;
 - VU le décret N° 78-356 du 30 décembre 1978 portant limites et dénomination des Circonscriptions Administratives ;
 - VU l'ordonnance N° 82-002 du 10 février 1982 portant Loi des Finances pour la Gestion 1982 ;
 - VU le décret N° 82-171 du 21 mai 1982 portant approbation des Budgets Primitifs Exercice 1982 de la Province et des Districts de l'Atlantique ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 Novembre 1982,

DECRETE :

Article 1er.- Est approuvé le Collectif Budgétaire Exercice 1982 du District Rural de Ouidah, arrêté comme suit :

DISTRICT RURAL DE OUIDAH

RECETTES ORDINAIRES : CENT TRENTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT
QUARANTE NEUF MILLE CENT TROIS 134.449.103

RECETTES EXTRAORDINAIRES : CINQUANTE QUATRE MILLIONS
SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT
QUARANTE NEUF 54.787.949

TOTAL 189.237.052
=====

DEPENSES ORDINAIRES : CENT TRENTE QUATRE MILLIONS
QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT TROIS 134.449.103

DEPENSE EXTRAORDINAIRE : CINQUANTE QUATRE MILLIONS
SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT
QUARANTE NEUF 54.787.949

TOTAL 189.237.052
=====

Article 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal
Officiel.-

Fait à Cotonou, le 20 Novembre 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique est chargé de l'intérim,

Armand MONTEIRO

Ampliations : PR 8 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 4 PG/PPC 2 MF-MISP 10
MINISTERES 20 SGG 4 SPD 2 IGE 4 DPE-DLC-INSAE -BCP 8 DB-DCF 10
SOLDE-TRESOR-DI 15 DAFA/MF 2 PROVINCE ET DR OUIDAH 8 DAT-DCCT-
GRANDE. CHANCELLERIE - UNB-FASJEP 8 BN 2 JORPB.1 DAN-DAI 4.-